

# Chronique juridique

**Question : Je possède un BTS « productions animales » ; je ne me suis pas installé, car j'ai obtenu un emploi à la Coopérative.**

**Je suis célibataire et mes revenus annuels sont de 4 150 fois le SMIC horaire.**

**Mon père, qui exploitait 60 hectares de céréales, vient de décéder.**

**J'envisage la reprise de l'exploitation, sans renoncer à mon emploi, mais un technicien de ma coopérative me soutient que je n'aurais peut-être pas l'autorisation d'exploiter ; a-t-il raison ?**

**Réponse :** Il est vrai que la reprise d'une exploitation agricole par un pluriactif, même bénéficiaire de diplômes agricoles, est soumise à autorisation, quel que soit la superficie en cause, lorsque le revenu extra agricole de son foyer fiscal excède 3 120 fois le montant horaire du SMIC.

En l'espèce, bien que la superficie en cause soit inférieure à l'unité de référence dans le Gers -75 ha- l'autorisation d'exploiter serait, dans une situation classique, requise car les revenus du foyer fiscal excèdent

ce seuil.

Si l'autorisation est requise, vous pouvez vous retrouver face à des demandes concurrentes et qui peuvent, en application du schéma directeur départemental des structures du département du Gers, bénéficier d'une priorité.

En effet, les pluriactifs n'arrivent qu'en 8<sup>ème</sup> position de priorité dans l'ordre fixé par le S.D.D.S.

N'importe quel exploitant exclusif pourrait alors bénéficier de l'autorisation d'exploiter vos terres familiales, alors que vous, vous en seriez exclu.

Cette solution ressort des dispositions de l'article L 331-2 - I du Code rural.

Cependant pour faire échec à l'application de ces dispositions, qui pourraient apparaître injustes, le législateur a introduit un second paragraphe, le II, qui stipule :

*«II. Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont rem-*

*plies :*

*1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ;*

*2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;*

*3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins».*

*Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.*

Vous possédez la capacité professionnelle par vos diplômes et vos biens sont libres de toute occupation.

Si votre père possédait ses soixante hectares depuis plus de neuf ans, à titre dérogatoire, votre installation ne sera soumise qu'à une simple déclaration préalable auprès de la DDT ; elle ne sera pas soumise à l'avis de la CDOA et ne sera l'objet d'aucune concurrence.

**Alain NONNON**

**Avocat associé de la SCP**

**Alain NONNON - Christine FAIVRE**